II-03-67-PT b5-1/17164Bin 16NARH/2002





Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-03-67-T

Date:

12 mars 2007

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant:

M. le Juge Fausto Pocar

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

12 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL FORMÉ CONTRE LA DÉCISION DU GREFFE DU 19 DÉCEMBRE 2006

Le Bureau du Procureur:

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff M. Ulrich Müssemeyer M. Daniel Saxon

L'Accusé:

Vojislav Šešelj

Le 5 janvier 2007, Vojislav Šešelj a déposé devant nous un appel (Appeal by Professor 1. Vojislav Šešelj Against the Registrar's Letter/Decision of 19 December 2006, 1'« Appel »)¹, par lequel il nous prie d'annuler la lettre/décision du Greffier du 19 décembre 2006 (la « Décision attaquée »), et d'ordonner au Greffier : 1) « de reconnaître le fait que la détention préventive et la phase préalable au procès durent depuis quatre ans, pendant lesquels Vojislav Šešelj n'était pas autorisé à recevoir la visite de ses conseillers juridiques ou à avoir avec eux des communications protégées par le secret professionnel »; 2) « de reconnaître la nécessité pour les dits conseillers juridiques d'être présents à La Haye et d'avoir tous les jours avec Vojislav Šešelj des communications protégées par le secret professionnel»; 3) « d'augmenter la rémunération mensuelle de la personne chargée de gérer l'affaire » ; 4) « d'augmenter l'allocation mensuelle destinée à la location d'un bureau/appartement de fonction pour la personne chargée de gérer l'affaire et les conseillers juridiques »; et 5) « d'ordonner la prise en charge des frais de déplacement et le versement d'une indemnité journalière aux conseillers juridiques »². Le 9 février 2007, le Greffier a déposé ses observations en réponse à l'Appel, en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³.

Arguments

2. Dans l'Appel, Vojislav Šešelj affirme que, le 22 novembre 2006, la Chambre de première instance I a examiné la demande par laquelle il la priait d'autoriser le remboursement des frais engagés pour la préparation de sa défense et d'ordonner au Greffe du Tribunal international de rendre une décision écrite dans ce sens sous trente (30) jours. Il rappelle que, le 7 décembre 2006, le Greffier a reconnu MM. Aleksander Vučić, Zoran Krasić et Slavko Jerković leur qualité de conseillers juridiques et les a autorisés, en application de toutes les règles et dispositions pertinentes, et notamment celles du Code de déontologie pour les conseils exerçant devant le Tribunal international, à avoir avec lui des communications protégées par le secret professionnel. Suite à cette décision, le Greffier a adressé à Vojislav Šešelj la Décision attaquée, dans laquelle il précise les facilités qui ont été accordées à celui-ci

Affaire n° IT-03-67-PT 2 12 mars 2007

La traduction de l'Appel a été déposée le 22 janvier 2007.

² Appel, p. 8.

³ Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registry Decision of 19 December 2006, déposé à titre partiellement confidentiel le 9 février 2007.

pour la préparation de sa défense, y compris la prise en charge de certains frais liés à la personne chargée de gérer l'affaire et aux conseillers juridiques⁴.

- 3. Vojislav Šešelj soutient que la partie de la Décision attaquée intitulée « Frais » est illégale et viole manifestement l'obligation de veiller à l'équité du procès. Il fait valoir que cette partie de la Décision attaquée est contraire au principe de l'égalité des armes, qui « n'est respecté que lorsque les deux parties disposent des mêmes moyens dans le cadre de la procédure ou qu'elles sont à égalité par rapport à l'arsenal juridique déployé⁵ ». Il ajoute qu'« il ne peut [cependant] y avoir d'égalité si l'Accusation dispose d'un accès illimité à tous les moyens de preuve, peut engager autant de collaborateurs et d'enquêteurs qu'elle le souhaite, et dispose de moyens pratiquement illimités⁶ ».
- 4. Vojislav Šešelj fait valoir en outre que la décision du Greffier de ne prendre en charge que « certains frais raisonnables » au lieu de lui accorder une aide juridictionnelle s'inscrit dans le droit fil des restrictions qui lui sont imposées ainsi qu'à la personne chargée de gérer l'affaire et à ses conseillers juridiques⁷. À cet égard, il fait remarquer que, compte tenu des qualifications de la personne chargée de gérer l'affaire, du travail que celle-ci doit effectuer et de la rémunération mensuelle d'autres fonctionnaires du Tribunal, « on lui a proposé une rémunération minimale manifestement dans le but d'empêcher Vojislav Šešelj de recruter [...]⁸ ». Il ajoute que, vu la complexité de la procédure engagée contre lui et le fait qu'il n'a l'autorisation d'avoir avec ses conseillers juridiques des communications protégées par le secret professionnel que depuis le 21 décembre 2006, la décision du Greffier « de ne prendre en charge les frais de déplacement de l'un de ses conseillers juridiques qu'une fois par mois durant la phase préalable au procès est inadaptée » et l'empêche de préparer correctement son dossier et de bénéficier de l'assistance nécessaire pour assurer lui-même sa défense⁹. Il soutient que les dépenses liées à la présence quotidienne de ses conseillers juridiques doivent être autorisées car, assurant lui-même sa défense, il aura besoin d'examiner avec eux les documents de l'Accusation. En résumé, Vojislav Šešelj fait valoir que, compte tenu de la pratique du Tribunal dans d'autres affaires d'un niveau de complexité similaire, le Greffier ne prend pas en charge les frais nécessaires et raisonnables liés à sa défense, ce qui occasionne

⁴ Appel, p. 3.

⁵ Ibidem.

⁶ Ibid

⁷ *Ibid.*, p. 4 et 6.

¹⁰¹a., p. 4 e⁸ Ibid., p. 6.

⁹ *Ibid.*, p. 6 et 7.

des difficultés constantes, porte atteinte à son droit d'assurer lui-même sa défense et, partant, remet en question l'équité du procès 10.

Examen

- 5. Tout d'abord, nous constatons que Vojislav Šešelj, outre les arguments qu'il avance contre la décision du Greffier de prendre en charge certains frais raisonnables liés à la personne chargée de gérer l'affaire et aux conseillers juridiques retenus, en expose d'autres contestant le raisonnement sur lequel le Greffier fonde sa conclusion, exposée dans la Décision attaquée, que Vojislav Šešelj ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide juridictionnelle du Tribunal en sa qualité d'accusé assurant lui-même sa défense¹¹. En outre, Vojislav Šešelj affirme qu'il devrait obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés depuis quatre ans en recrutant les membres de son équipe d'experts juridiques pour l'aider à préparer son dossier¹². Ces arguments n'ayant aucun rapport avec la mesure demandée par Vojislav Šešelj, à savoir l'augmentation de la prise en charge de certains frais raisonnables par le Greffier¹³, nous ne les examinerons pas ici¹⁴.
- 6. S'agissant des arguments que Vojislav Šešelj expose à l'appui de la mesure demandée, nous estimons que leur examen ne relève pas de notre compétence. Vojislav Šešelj rappelle à juste titre que nous contrôlons les activités administratives du Greffe¹⁵, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une incidence sur les droits d'un accusé devant le Tribunal¹⁶. Sur ce point, le grief formulé par Vojislav Šešelj est que le Greffier, en ne prenant pas en charge une portion suffisante des frais liés à la personne chargée de gérer son dossier et à ses conseillers juridiques, aurait porté atteinte à son droit de se défendre lui-même et, partant, à son droit à un procès équitable. Cependant, les questions relatives à l'exercice par un accusé de son droit d'assurer lui-même sa défense, tel que garanti par le Statut du Tribunal, relèvent expressément du pouvoir intrinsèque de la Chambre, et de son obligation de garantir à

¹⁰ *Ibid.*, p. 7.

¹¹ *Ibid.*, p. 4 et 5. ¹² *Ibid.*, p. 3 et 4.

¹³ Voir *supra*, par. 1.

¹⁴ De surcroît, nous faisons remarquer que ces mêmes arguments sont avancés plus utilement dans des écritures ultérieures déposées devant nous par Vojislav Šešelj et qui seront examinées en temps opportun.

¹⁵ Voir article 19 du Règlement. Voir aussi Appel, p. 7.

¹⁶ Le Procureur c/ Delić, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande d'examen, 8 juin 2005, par. 6.

1/17/648:1

l'accusé un procès équitable et rapide¹⁷. De surcroît, la Chambre de première instance est compétente pour examiner toute décision du Greffier relative à l'octroi de fonds dans la mesure où celle-ci influe sur le principe de l'égalité des armes¹⁸. Les arguments de Vojislav Šešelj doivent donc être soumis à la Chambre de première instance saisie de l'affaire.

7. Par ces motifs, l'Appel interjeté par Vojislav Šešelj est **REJETÉ**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal international

/signé/

Fausto Pocar

Le 12 mars 2007 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁷ Voir Le Procureur c/ Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Decision on Motion Seeking Review of the Decisions of the Registry in Relation to Assignment of Counsel, 29 janvier 2007, note de bas de page 11 [non souligné dans l'original], citant Le Procureur c/ Šešelj, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Assignment of Counsel, 20 octobre 2006, par. 16. Voir aussi Le Procureur c/ Blagojević, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, 7 novembre 2003, par. 7.

¹⁸ Voir, par exemple, Le Procureur c/ Milutinović et consorts, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 23 et 24.